

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24350946

Déposé
30-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0456104787

Nom(en entier) : **GIGATOP ou GIGATOUR ou GIGATOUR VOYAGES ou GIGATOUR TRAVEL**(en abrégé) : **GIGA**

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Boondael 422
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :**

DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Stephan Borremans, à Schaerbeek, en date du 18 décembre 2023, en cours d'enregistrement, contenant l'assemblée générale extraordinaire de la Société coopérative à Responsabilité Limitée "**GIGATOP OU GIGATOUR OU GIGATOUR VOYAGES OU GIGATOUR TRAVEL**", ayant son siège à 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael, 422,

Que :

1. Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est complété comme suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le regroupement d'agences de voyages indépendantes, tout en leur conservant leur image de marque et leur identité juridique propres.

Sur base de ce regroupement, la coopérative cherchera à obtenir les meilleurs contrats d'achat et de vente auprès de ses fournisseurs.

En outre, la coopérative pourra mettre sur pied tout projet en vue de maximaliser la rentabilité de ses coopérateurs, notamment la formation continue des membres du personnel, les animations pour les mêmes membres, le développement d'une image de marque commune.

Elle pourra faire toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à le favoriser.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions ».

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Les primes d'émissions restent toujours indisponibles.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "GIGATOP OU GIGATOUR OU GIGATOUR VOYAGES OU GIGATOUR TRAVEL EN ABRÉGÉE GIGA", en abrégé "GIGA". Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. Le cas échéant, et conformément à l'article 2 :4 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration sera habilité à procéder à la modification des statuts, sans intervention de l'assemblée générale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, le regroupement d'agences de voyages indépendantes, tout en leur conservant leur image de marque et leur identité juridique propres.

Sur base de ce regroupement, la coopérative cherchera à obtenir les meilleurs contrats d'achat et de vente auprès de ses fournisseurs.

En outre, la coopérative pourra mettre sur pied tout projet en vue de maximaliser la rentabilité de ses coopérateurs, notamment la formation continue des membres du personnel, les animations pour les mêmes membres, le développement d'une image de marque commune.

Elle pourra faire toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à le

favoriser.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée ; elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Titre II. Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apport

En rémunération des apports, trente (30) parts ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées dans le mois de leur émission.

Le conseil d'administration peut aussi déterminer un droit fixe annuel dont le non-paiement dans un délai de deux mois après l'envoi d'un courrier recommandé, autorise l'exclusion d'office.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, sous pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

§3. Les parts sociales pourront néanmoins être transmises à des tierces agences de voyages, moyennant l'agrément du conseil d'administration délibérant au deux/tiers de ses voix.

Titre IV. Admission de la société

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- Être agréé par l'assemblée générale aux trois/quarts des parts sociales sur présentation du conseil d'administration à la majorité de ses voix ;
- Payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle ;
- Souscrire le nombre de parts sociales fixé par le conseil d'administration
- le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;

La société peut admettre des membres parrainés, ce conformément à son Règlement d'ordre intérieur. Ceux-ci devront respecter les statuts et le Règlement d'ordre intérieur de la coopérative mais ne pourront en aucun cas prendre part au vote en assemblée générale.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, sous pli recommandé au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- 4° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

5° le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions, sans tenir compte du montant de la prime d'émission payée, et sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Le remboursement de la part se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels.

§ 2. En toute hypothèse, toute démission ou retrait partiel est de plein droit tenu en suspens aussi longtemps qu'il aurait pour conséquence de réduire le nombre des associés sous le minimum prévu par la loi.

§ 3. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 14. Exclusion

§ 1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Sont considérés entre autres comme justes motifs un changement dans l'actionnariat de tout associé, personne morale, sauf en cas de transmission à l'époux, l'épouse, le descendant ou l'ascendant en ligne directe des actions de la société actionnaire.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 2. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire devient, dès ce moment et de plein droit, démissionnaire conformément au prescrit de l'article 6 : 122 du nouveau code des sociétés et des associations. L'actionnaire ayant perdu sa qualité recouvre la valeur de sa part de retrait, telle qu'établie conformément à la procédure de démission prévue à l'article 13 des présents statuts.

§ 3. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait comme il résultera du bilan, dûment approuvé par l'assemblée générale, de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans qu'il lui soit attribué une part dans les réserves.

Le montant auquel l'actionnaire exclu a droit est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§ 4. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 5. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre V. Administration - contrôle

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 16. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 17. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 18. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19. Gestion quotidienne

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI. Assemblée générale

Article 21. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de mars, à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 23. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24. Séances - procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 25. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Exercice social - répartition - réserves

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 28. Répartition - réserves

Le résultat tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation, sous réserve des dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 29. Apposition de scellés

En aucun cas, et ce pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés

sur l'actif de la société, soit à la requête des associés, soit à la requête de leurs créanciers, héritiers ou ayants droits.

Titre VIII. Dissolution - liquidation

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission à Maître **Stephan BORREMANS** et Maître **Thibaut MURET**, notaires associés à Schaerbeek d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- "**AGENCE DE VOYAGES LEROY**" société anonyme, ayant son siège à 7531 Tournai (Havinnnes), Grand Chemin 260, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro TVA BE 0412.098.758 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe DUMON, à Mouscron, en date du 30 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 décembre 2023, sous le numéro 23446956.

Représentée par son administratrice, Madame **DELMEULLE Séverine** Marie Ghislaine, née à Tournai le 17 juin 1973, numéro national 73.06.17-014.81, divorcée et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 7533 Tournai (Thimougies), Rue saucelle 9.

Ici représentée par Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 11 décembre 2023.

- "**HAGELSTEIN ET CO**" société anonyme, ayant son siège à 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael 422, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0424.299.576 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Stephan Borremans, à Schaerbeek, en date du 31 mars 2009, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 avril suivant, sous le numéro 09056690.

Ici représentée par son administrateur, Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé.

- "**MONDIAL EXPRESS**" Société Coopérative à Responsabilité Limitée, ayant son siège à 6762 Virton (Saint-Mard), Rue Léon-Colleaux, St-Mard 3/A, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Arlon sous le numéro TVA BE 0432.195.475 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard Champion, à Bertrix, en date du 27 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 8 décembre 2023, sous le numéro 23450023.

Représentée par son administratrice, Madame **BOULANGER Charlotte** Sandrine Joséphine, née à Libramont-Chevigny le 8 janvier 1989, numéro national 89.01.08-120.61, épouse de Monsieur **ROSSIGNOL Mathieu Marie Daniel Pierre Ghislain**, domiciliée à 6880 Bertrix, Rue de la Fontinelle 40.

Ici représentée par Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 14 décembre 2023.

- "**YOUR TRAVEL**" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 1410 Waterloo, Chaussée de Bruxelles 467, inscrite au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro TVA BE 0437.209.286 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Noémi Edrich, à Waterloo, en date du 2 octobre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 9 novembre 2023 sous le numéro 23422856.

Représentée par son administrateur, Monsieur **HAFSIA Hedy** Mehdi, né à Ixelles le 5 décembre 1971, numéro national 71.12.05-223.38, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 1400 Nivelles, Rue de l'Enfant 7.

Ici représenté par Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 14 décembre 2023.

- "**BT HOLIDAYS**" société à responsabilité limitée, ayant son siège à 7134 Binche (Epinois), Avenue Léopold III 371/A, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Charleroi sous le numéro TVA BE 0439.534.219 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, en date du 24 mars 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 avril 2023, sous le numéro 23046981.

Représentée par son administrateur, Monsieur **DIEU Benoît** André Ghislain, né à Bruxelles, le 12 février 1965, numéro national 65.02.12-007.42, époux de Madame **BOMAL Sylvie Bertha Marcelle**, domicilié à 7063 Soignies, Rue du Caillou 50.

Ici représenté par Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 13 décembre 2023.

- "**FOLIES VOYAGES**" Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège à 7700 Mouscron, Petite Rue 34, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Tournai sous le numéro TVA BE 0441.596.656 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sylvie Delcour, à Mouscron, le 29 décembre 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 2 février 2015, sous le numéro 15017328.

Représentée par sa gérante, Madame **VERHELST Geraldine** Marie-José, née à Mouscron le 18 février 1977, numéro national 77.02.18-072.49, cohabitante légale de Monsieur **GARCIA SUAREZ Daniel**, domiciliée à 7700 Mouscron, Rue de la Reine Fabiola 10, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Mouscron le 3 juin 2017.

Ici représentée par Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 12 décembre 2023.

- "**GEO**" Société Privée à Responsabilité Limitée, ayant son siège à 5580 Rochefort, Rue du Coirbois 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Dinant sous le numéro TVA BE 0458.257.197 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe de Wasseige, à Rochefort, en date du 15 novembre 2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 29 novembre 2012, sous le numéro 12193396.

Représentée par son gérant, Monsieur **DUBOIS Eric** Eddy Estelle Joseph, né à Rochefort, le 6 octobre 1958, numéro national 58.10.06-199.36, époux de Madame **ENGLEBERT Viviane Irène Léonce Marie Ghislaine**, domicilié à 5580 Rochefort, Rue du Coirbois 5.

Ici représenté par Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 13 décembre 2023.

- Madame **BIRON Carine** Blanche Roberte Marie, née à Charleroi, le 3 janvier 1962, numéro national 62.01.03-172.77, épouse de Monsieur **CARESTIATO Aurelio**, domiciliée à 6280 Gerpinnes, Rue de Dinant 38.

Ici représentée par Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 11 décembre 2023.

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant délégué actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur délégué pour une durée illimitée :

- "**HAGELSTEIN ET CO**" société anonyme, ayant son siège à 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael 422, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0424.299.576 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Stephan Borremans, à Schaerbeek, en date du 31 mars 2009, publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 avril suivant, sous le numéro 09056690.

Ici représentée par son administrateur, Monsieur **HAGELSTEIN Philippe**, prénommé.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Volet B - suite

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale procède immédiatement au renouvellement de la fonction de représentants permanent pour une durée illimitée :

- Monsieur HAGELSTEIN Philippe, prénommé, ici présent et qui accepte.

7. Septième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1050 Ixelles, Chaussée de Boondael 422.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 11 heures 30.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Maitre Stephan Borremans, à Schaerbeek,

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").